



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTE DU MAIRE
N°2024-29**

OBJET : Arrêté municipal : Réduction à une voie de circulation avec alternat sur le chemin du grava.

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande écrite du 31/01/2024 formulée par la société « L.T.P. », représentée par M MARTINO Stéphane, 296 chemin de la Levade, 13300 Salon de Provence, pour réaliser des travaux pour la création d'un regard grille d'eaux pluviales au niveau du 295 chemin du Grava,

ARRÊTE :

Article 1. Du 14 février au 28 février 2024, la société L.T.P. est autorisée à entreprendre les travaux pour la création d'un regard grille d'eaux pluviales.

L'entreprise s'assurera de mettre en place la police de circulation nécessaire au bon déroulement des travaux. Dans tous les cas, l'entreprise veillera à permettre l'accès des riverains, des bus scolaires et des services de secours. Si nécessaire des itinéraires de déviation pourront être prévus en accord avec la Commune.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie est limitée à 30Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société « L.T.P. ».

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8. Madame le maire de la commune du Paradou,

Monsieur le chef de la police municipale intercommunale,

Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Paradou, le 05/02/2024.
Le Maire, Pascale LICARI.